



MOUVEMENT FRANÇAIS  
POUR UN REVENU DE BASE

# STATUTS

## MOUVEMENT FRANÇAIS POUR UN REVENU DE BASE

### ARTICLE PREMIER - **NOM**

Cette association a pour nom :  
**Mouvement Français pour un Revenu de Base** (MFRB)

### ARTICLE DEUX - **FONDATION**

Entre les adhérents du **MFRB** est fondée une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée. Ses adhérents s'engagent à respecter les présents statuts, la charte et le règlement intérieur ci-joints. Son siège social est fixé à Paris.

### ARTICLE TROIS - **OBJET**

Le **MFRB** se donne pour mission de promouvoir dans le débat public un revenu de base (tel que défini dans la charte), outil contribuant entre autres à la réalisation des ambitions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et de la Charte Européenne des Droits fondamentaux de 2008, afin d'aboutir à son instauration par la loi en France et sa reconnaissance comme un droit humain universel.

Il prévoit d'étendre le champ de ses activités en rapport avec son but : enquêtes, formations, rencontres, confrontations, expositions, conférences, publications, achats et ventes de biens et de services, et toutes autres formes d'action et de coordination en lien avec d'autres organisations contribuant à sa mission, en France ou dans le monde.

### ARTICLE QUATRE - **ADMISSION**

#### **LES ADHÉRENTS**

Toute personne physique peut adhérer au **MFRB**.

Toute personne morale peut adhérer au **MFRB**, à l'exclusion des partis politiques, des organisations religieuses et des organisations manifestement illégales. Chacune de ces adhésions pourra être soumise à la ratification lors de l'Assemblée Générale du **MFRB**, sous le contrôle du Comité d'éthique.

#### **LES SYMPATHISANTS**

Toutes les personnes physiques ou morales ainsi que tous les collectifs informels, dans le cas où ils ne seraient pas adhérents, peuvent néanmoins signer la charte, afficher leur soutien et financer le **MFRB**.



MOUVEMENT FRANÇAIS  
POUR UN REVENU DE BASE

## ARTICLE CINQ - **COTISATIONS**

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale ordinaire et ses modalités sont inscrites dans le règlement intérieur.

## ARTICLE SIX - **RADIATION**

La qualité d'adhérent se perd par décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales ; par démission ; par non paiement de la cotisation pour l'exercice en cours ; par radiation.

Les procédures de radiation et de démission sont définies dans le règlement intérieur.

## ARTICLE SEPT - **STRUCTURATION**

Le **Mouvement Français pour un Revenu de Base** est composé de :

- > L'**Assemblée générale**, qui décide et contrôle ses orientations
- > Le **Comité légal** (COMLEG), qui assure sa responsabilité légale
- > Le **Comité d'action** (COMACT), qui assure ses actions quotidiennes
- > Le **Comité d'éthique** (COMÉTH)

## ARTICLE SEPT.1 - **COMITÉ LÉGAL**

### 1. COMPOSITION DU COMITÉ LÉGAL

Il est formé de cinq co-responsables, adhérents depuis au moins un an révolu et ayant participé à l'Assemblée générale précédente, présents ou représentés. Ils se partagent la responsabilité légale de l'association.

### 2. ÉLECTION DU COMITÉ LÉGAL

Le Comité légal est élu lors de l'Assemblée générale, selon les modalités définies par le règlement intérieur. Le mandat d'un membre du Comité légal est d'un an, renouvelable dans une limite de trois mandats consécutifs. Les membres du Comité légal s'engagent à ne pas avoir de conflit d'intérêts avec leur mission de représentant légal.

### 3. FONCTIONS DU COMITÉ LÉGAL

Le Comité légal est garant de l'exécution des obligations et fonctions administratives légales, réglementaires et financières de la vie de l'association, notamment :

- > Convocation des Assemblées générales et établissement de l'ordre du jour
- > Mise à jour du registre des adhérents
- > Administration des finances de l'association
- > Application des décisions de l'Assemblée générale

Le Comité légal cosigne avec le Comité d'action le rapport moral annuel qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Le Comité légal a un droit de veto sur toutes les décisions susceptibles d'engager la responsabilité civile ou pénale de ses membres. Il délibère à l'unanimité. Les membres du Comité légal n'ont pas la fonction de porte-parole.

#### 4. DÉPART/RÉVOCATION

Le départ d'au moins deux membres du Comité légal avant la fin de leur mandat déclenche automatiquement une Assemblée générale extraordinaire dans les deux mois. La révocation d'un membre du Comité légal peut être provoquée sur décision du Comité d'éthique.

### ARTICLE SEPT.2 - LE COMITÉ D'ACTION

#### 1. COMPOSITION

Le Comité d'action (COMACT) est composé d'au moins trois adhérents à jour de cotisation. Le COMACT peut intégrer de nouveaux membres en cours d'année. Le Comité légal et le Comité d'éthique peuvent être observateurs aux réunions du COMACT. Le COMACT délibère au consensus/consentement.

#### 2. FONCTIONS

La mission du COMACT est d'impulser, de gérer et de dynamiser la vie de l'association, afin de mettre en oeuvre la stratégie votée en Assemblée générale.

Le budget de l'association est exécuté sous la responsabilité du Comité légal. Les règles de fonctionnement du COMACT sont stipulées dans le règlement intérieur.

Le Comité d'action cosigne avec le Comité légal le rapport d'activité annuel, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

### ARTICLE SEPT.3 - LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

Le Comité d'éthique (COMÉTH) est composé de sept personnes tirées au sort, chaque année au cours de l'Assemblée générale, parmi les adhérents présents ou représentés. En cas de refus du tiré au sort, il est procédé à un nouveau tirage. Il est intégralement renouvelé chaque année, à l'exception de deux membres qui assureront la continuité, dans la limite de deux années consécutives.

Il peut s'auto-saisir ou être saisi par une action concertée de trois adhérents, pour instruire notamment les cas de non-respect de la charte ou des statuts. Il délibère au consensus/consentement. Les modalités du fonctionnement interne du Comité d'éthique sont explicitées par le règlement intérieur.

### ARTICLE HUIT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est ouverte à tous les adhérents à jour du paiement de leur cotisation au moment de la convocation.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et notamment l'approbation des comptes, le rapport d'activité, le budget prévisionnel et le quitus. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le quitus ne peut être voté que par les adhérents à jour de leur cotisation de l'exercice clos.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité légal, le Comité d'éthique ou sur la demande du quart au moins des adhérents de l'Association.

Le Comité légal convoque les adhérents au moins un mois avant la date fixée. Les convocations seront adressées par courriel aux adhérents ayant communiqué une adresse électronique ou par courrier postal aux autres adhérents. Tout adhérent empêché peut donner à un autre adhérent le pouvoir de le représenter dans la limite de deux pouvoirs par adhérent présent.

L'Assemblée générale délibère au consensus/consentement. Dans le cas où le consensus n'est pas atteint après une période de débat suffisant, la méthode suivante s'applique :

- Par vote à la majorité qualifiée des  $\frac{3}{4}$  des personnes présentes ou représentées pour modifier les statuts, la charte, l'affiliation à une autre association ou la dissolution de l'association.
- Par vote à la majorité qualifiée des  $\frac{2}{3}$  des personnes présentes ou représentées pour toutes les autres décisions.

## ARTICLE NEUF - RÉMUNÉRATION

L'association peut rémunérer une ou plusieurs personnes de l'association, y compris des membres du Comité d'action (à l'exception des membres du Comité d'éthique), pour des missions ponctuelles et bien définies.

Les membres du Comité légal sont par principe non rémunérés. Néanmoins, si la charge de la gestion administrative de l'association devient lourde au point de nécessiter un quota horaire incompatible ou difficilement compatible avec une activité principale rémunératrice, les membres du comité légal peuvent solliciter une rémunération égale au  $\frac{3}{4}$  du SMIC. La pertinence d'une telle rémunération est laissée à l'appréciation du Comité d'éthique et doit être validée en Assemblée générale.

## ARTICLE DIX - RESSOURCES

Les ressources de l'association peuvent provenir de cotisations ; subventions ; dons ; sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association ; toute autre ressource autorisée par les textes réglementaires.

Tous les états financiers du **Mouvement Français pour un Revenu de Base** doivent être tenus à disponibilité des adhérents. L'exercice comptable commence au 1er janvier et finit au 31 décembre.

## ARTICLE ONZE - MODIFICATION ET DISSOLUTION

### 1. MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA CHARTE

Les statuts et la charte peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Comité légal, du Comité d'éthique ou sur la demande du quart au moins des adhérents de l'Association.

### 2. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus une voix des adhérents en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.



MOUVEMENT FRANÇAIS  
POUR UN REVENU DE BASE

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

## ARTICLE DOUZE - **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

L'élaboration et la modification du règlement intérieur sont soumises à la validation du Comité légal et du Comité d'éthique. L'Assemblée générale suivante approuve le règlement intérieur, considérant que les décisions prises dans l'intervalle restent valides.

## ARTICLE TREIZE - **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Lors de la création du Comité d'action, le Comité légal désigne un minimum de trois membres.